


<b>Centre de services scolaire des Découvreurs</b> <b>Québec</b> 		<b>MANUEL DE GESTION</b>	<b>CODIFICATION</b> <b>N° 04.13.01</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> 26 janvier 2021	Services éducatifs		<b>NATURE</b> Cadre
<b>APPROBATION</b> Par : C.A. 37-20-21 Date : 2021-01-26			<b>AMENDEMENT</b> Par : C.A. 043-22-23 Date : 31 janvier 2023

## **Cadre de référence relatif à l'admission et aux critères d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire**

### **1. PRÉAMBULE**

---

Les parents d'un élève mineur et l'élève majeur ont le droit de choisir l'école qui répond le mieux à leurs besoins parmi les écoles du Centre de services scolaire des Découvreurs (ci-après, « le CSSDD ») qui dispensent les services auxquels l'élève a droit. Ce choix peut s'exercer chaque année.

L'exercice de ce droit n'influence pas les règles d'accessibilité au transport scolaire qui sont prévues dans la *Politique relative au transport scolaire du CSSDD*.

### **2. OBJECTIFS**

---

Le présent *Cadre* sert à déterminer les critères pour le traitement des demandes d'admission et/ou d'inscription des élèves dans les écoles du CSSDD<sup>1</sup> en leur assurant un traitement équitable quant au droit de fréquentation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Des critères spécifiques d'accessibilité à un programme particulier ou à une concentration ne s'adressant pas à l'ensemble des élèves d'une école peuvent être déterminés par cette école dans le respect des obligations prévues par la LIP et, le cas échéant, ne font pas partie du présent cadre.

L'accessibilité aux services spécialisés offerts est déterminée par le *Cadre des services éducatifs dispensés dans les établissements du CSSDD* et n'est donc pas régie par le présent document.

---

<sup>1</sup> Ce *Cadre* ne vise pas les Services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation au CSSDD (école Madeleine-Bergeron et le secteur de l'autisme de l'école St-Michel)

### 3. FONDEMENTS

---

Le présent *Cadre* respecte les prescriptions édictées par les lois, normes et règlements, notamment :

- a) *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3) : art. 4, 239, 240;
- b) *Règlement sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (RLRQ, c. I-13.3, r.8);
- c) *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire du CSSDD*;
- d) *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage du Centre de services scolaire des Découvreurs*;
- e) *Plan triennal de répartition et de destination des immeubles*;
- f) *Politique relative au transport scolaire du CSSDD*;
- g) *Convention collective du personnel enseignant*.

### 4. DÉFINITIONS

---

Aux fins du présent *Cadre*, les termes suivants sont ainsi définis :

- a) **Classe multiprogramme (classe multiâge)** : Classe réunissant, sous l'autorité d'un seul enseignant, dans les mêmes conditions de lieu et d'horaire, des élèves inscrits à des programmes d'études correspondant à des classes (échelons du programme) différentes;
- b) **Critères d'inscription** : Éléments servant de base à la prise de décision autorisant un élève à fréquenter une école et à y recevoir les services éducatifs et complémentaires auxquels il a droit en vertu de la *Loi*;
- c) **Famille recomposée** : Couple vivant avec au moins un enfant dont un seul des conjoints est parent;
- d) **Fratrie** : Sont considérés comme frère et sœur les enfants partageant habituellement le même lieu de résidence et ayant au moins un parent commun, les enfants des familles recomposées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- e) **GEOBUS** : Logiciel géographique pour la planification et la gestion du transport scolaire utilisé par les centres de services scolaires de la province, permettant de calculer des distances;

- f) **Programmes particuliers** : Ensemble de matières qui nécessite une organisation particulière et qui intègre des objectifs éducatifs communs touchant à la majorité ou à tous les cours dispensés. Il s'agit d'une planification sur plus d'une année d'étude. Les objectifs comprennent, non seulement ceux du *Programme de formation de l'école québécoise*, mais également d'autres objectifs généraux du secteur de prédilection retenu;
- g) **Admission** : Acte par lequel le CSSDD admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle dispense;
- h) **Affectation temporaire** : Acte par lequel le CSSDD inscrit dans une autre école un élève qui, à la suite de son inscription après la fin de la période d'inscription ou en cours d'année scolaire, est en surplus dans son école d'origine;
- i) **Aire de desserte** : Le territoire qui constitue le bassin d'alimentation d'une école ou d'un pavillon tel que défini par le CSSDD dans le document *Liste des écoles et des centres et leur aire de desserte*. La présente définition n'a pas pour effet de changer les droits au transport scolaire qui sont reconnus dans la *Politique de transport scolaire*;
- j) **Capacité d'accueil (places disponibles)** : Nombre de places/élèves d'une école en fonction de l'organisation scolaire, de l'application de la convention collective du personnel enseignant, du *Plan triennal de répartition et de destination des immeubles* et de la détermination du nombre de groupes d'élèves par la Direction générale;
- k) **Capacité d'accueil des groupes** : Nombre d'élèves par groupe établi en conformité avec les règles de la convention collective du personnel enseignant;
- l) **Choix d'une école**: Le droit pour les parents de l'élève de choisir une école du CSSDD. Ce choix se fait annuellement et la décision se prend conformément à la capacité d'accueil et aux critères d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire;
- m) **École d'accueil** : École située à l'extérieur de l'aire de desserte dans laquelle l'élève réside;
- n) **École d'origine** : École située dans l'aire de desserte dans laquelle l'élève réside;
- o) **Inscription** : Demande annuelle faite à l'école, par un parent, pour un élève déjà admis au CSSDD;
- p) **Lieu de résidence de l'élève** : Endroit où l'élève réside durant l'année scolaire. Dans le cas d'une garde partagée, les parents conviennent du lieu de résidence qui sera utilisé pour l'application de la présente politique;
- q) **Parent** : Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, personne qui assume de fait la garde de l'élève;
- r) **Période de fréquentation** : Durée continue au cours de laquelle un élève a fréquenté une école;

- s) **Proximité de l'école** : L'endroit le plus près d'une école ou d'un pavillon calculé selon les modalités définies par la *Politique sur le transport scolaire*;
- t) **Transfert** : Acte annuel par lequel le CSSDD inscrit dans une autre école un élève qui est en surplus dans son école d'origine.

## **5. LE PROCESSUS D'ADMISSION ET/OU D'INSCRIPTION**

---

- 5.1 La demande d'admission et/ou d'inscription est obligatoire pour tous les élèves qui désirent fréquenter une école du CSSDD.
- 5.2 Les parents de l'élève mineur, ou l'élève majeur soumettent la demande d'admission et d'inscription de préférence avant la fin de la période d'inscription déterminée annuellement par le CSSDD.
- 5.3 Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur soumettent la demande d'admission et /ou d'inscription à l'école primaire ou secondaire d'origine.
- 5.4 La demande d'admission et/ou d'inscription doit être faite sur le formulaire officiel fourni par le CSSDD ou ses écoles.
- 5.5 Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui demandent d'être admis pour la première fois doivent joindre au formulaire officiel toutes les pièces exigées par le ministère de l'Éducation.
- 5.6 L'élève qui n'a pas obtenu l'école d'accueil de son choix est inscrit à son école d'origine. Le parent peut encore manifester, auprès de son école d'origine, un autre choix d'école d'accueil.

## **6. CRITÈRES D'INSCRIPTION - GÉNÉRAUX**

---

- 6.1 Les demandes d'inscriptions doivent préférablement se faire pendant la période d'inscription déterminée par le Centre de services scolaire, mais peuvent se faire en tout temps. Toutefois, la date de la demande confère des droits spécifiques à l'élève visé qui seront précisés dans les articles suivants.
- 6.2 Le lieu de résidence influence les droits des élèves en matière d'inscription. Lors d'un déménagement, ces droits s'exerceront en fonction de la date de confirmation du nouveau lieu de résidence.

### 6.3 Ordre des refus :

Dans la mesure du possible, le CSSDD accepte le premier choix de l'élève, ou de ses parents s'il est mineur, dans le respect des capacités d'accueil. Si le nombre de demandes excède la capacité d'accueil d'une école, les inscriptions sont refusées dans l'ordre suivant :

1- **HORS CSSDD** : Lieu de résidence en dehors du territoire du CSSDD. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

- a) La plus courte durée de fréquentation de l'élève;
- b) À fréquentations égales, le lieu de résidence le plus loin en utilisant l'application Google Map en mode piéton;
- c) En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

2- **HORS AIRE DE DESSERTE** : Lieu de résidence sur le territoire du CSSDD mais en dehors de l'aire de desserte de l'école. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

2.1 Les élèves sans fratrie fréquentant déjà<sup>2</sup> l'école et si plus d'un :

- a) La plus courte durée de fréquentation de l'élève;
- b) En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
- c) En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

2.2 Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà<sup>3</sup> l'école et si plus d'un :

- a) La plus courte durée de fréquentation de l'élève;
- b) En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
- c) En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

3- **AIRE DE DESSERTE** : Lieu de résidence sur l'aire de desserte de l'école. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

3.1 Les volontaires (sans droit de transport);

3.2 Les élèves sans fratrie fréquentant déjà<sup>4</sup> l'école et si plus d'un :

---

<sup>2</sup> Inscrit l'année scolaire précédant l'année d'inscription et toujours inscrit l'année de l'inscription.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Ibid.

- a) Celui ou ceux dont le lieu de résidence est le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
- b) En cas d'égalité, la plus courte durée de fréquentation de l'élève;
- c) En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

3.3 Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà<sup>5</sup> l'école et si plus d'un :

- a) Celui ou ceux dont le lieu de résidence est le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
- b) En cas d'égalité, la plus courte durée de fréquentation de l'élève;
- c) En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

**6.4** Avant d'envisager le refus d'inscription, le CSSDD tente de former, au primaire, des groupes multiprogrammes lorsque cela est possible.

## **7. CRITÈRES D'INSCRIPTION - EXCEPTIONS**

---

**7.1** Les élèves suivants sont exclus de la séquence de refus présentée au point 6.3 :

- a) L'élève qui a été transféré et sa fratrie qui l'a suivi au moment du transfert ont le privilège de demeurer dans leur nouvelle école tout au cours de leur primaire. Pendant cette période, ils ont droit au transport, en conformité avec la *Politique relative au transport des élèves*;
- b) L'élève qui a déjà été transféré et sa fratrie qui l'a suivi au moment du transfert et qui sont revenus dans leur école d'origine, qu'ils ont fréquentée pendant au moins une année scolaire, ont le privilège de ne plus être transférés;
- c) L'élève qui était inscrit au cours de l'année scolaire 2015-2016 à un programme particulier dans une école primaire peut le terminer.

**7.2** Lorsqu'une école ne peut pas être aménagée, pour des considérations financières ou matérielles, pour accueillir un élève handicapé physique, celui-ci est transféré dans l'école qui ne présente pas de barrières architecturales.

L'élève concerné peut continuer de fréquenter cette école, sous réserve d'autres besoins identifiés au niveau du plan d'intervention qui nécessiteraient un changement.

---

<sup>5</sup> *Ibid.*

- 7.3** L'élève résidant dans l'aire de desserte des écoles Les Sources, Filteau et L'Étincelle-Trois-Saisons en 2019-2020 et inscrit à ces écoles cette même année, de même que sa fratrie si celle-ci est inscrite dans une école du CSSDD en 2019-2020, bénéficient des mêmes droits que ceux octroyés aux élèves appartenant à ces nouvelles aires de desserte, et ce, pour toute la durée de leur parcours scolaire au primaire. Malgré ce privilège, ils conservent aussi les droits associés à leur lieu de résidence.

De plus, la fratrie des élèves cités précédemment, inscrite dans une école du CSSDD après 2019-2020, bénéficie aussi de ce privilège pendant toute la durée du parcours scolaire primaire de l'élève et de sa fratrie visée au paragraphe précédent.

## **8. CONSÉQUENCES D'UN REFUS**

---

Lorsque le premier choix d'école est refusé et qu'un deuxième choix a été demandé, le CSSDD l'accepte dans le respect de ses capacités d'accueil. À défaut de pouvoir accepter le premier choix (ou le deuxième choix, s'il y a lieu), le CSSDD procède de la façon suivante :

- 1- L'élève dont le lieu de résidence est en dehors du territoire du CSSDD est retourné à son centre de services scolaire;
- 2- L'élève dont le lieu de résidence est sur le territoire du CSSDD est inscrit dans son école d'origine (si elle ne faisait pas partie des choix refusés);
- 3- L'élève dont le lieu de résidence est sur le territoire du CSSDD et dont l'accès à son école d'origine n'a pas été possible bénéficie des droits suivants :
  - a) S'il a déposé sa demande avant le 1<sup>er</sup> mai, il est **TRANSFÉRÉ** dans une école en respectant les critères suivants :
    - i) Une école à distance de marche de son lieu de résidence selon GÉOBUS;
    - ii) Une école le plus près de son lieu de résidence pour laquelle un circuit de transport est disponible selon GÉOBUS.
  - b) S'il a déposé sa demande à partir du 1<sup>er</sup> mai, il est **AFFECTÉ TEMPORAIREMENT** dans une école en respectant les critères suivants :
    - i) Une école à distance de marche de son lieu de résidence selon GÉOBUS;
    - ii) Une école le plus près de son lieu de résidence pour laquelle un circuit de transport est disponible selon GÉOBUS.

## **9. CONFIRMATIONS**

---

L'école confirme le statut des demandes d'inscription (acceptation, refus, affectation temporaire, transfert et l'école assignée, s'il y a lieu) des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire selon le lieu de leur résidence et aux moments suivants :

- a) Pour les élèves dont le lieu de résidence est situé **sur le territoire du CSSDD** :
- Préscolaire 4 – 5 ans et primaire : la troisième journée de classe précédant le dernier jour de classe inscrit au calendrier scolaire;
- Secondaire : le deuxième vendredi du mois de juillet;
- b) Pour les élèves dont le lieu de résidence est situé **en dehors du territoire du CSSDD** : pour les trois ordres d'enseignement : le troisième vendredi du mois d'août.
- c) Exceptionnellement, la confirmation du statut d'inscription des élèves (territoire CSSDD **et** hors territoire CSSDD) qui ont été sélectionnés dans les programmes pédagogiques particuliers *Programme d'éducation internationale* et *Programme PROTIC*, en privilégiant d'abord les élèves provenant du territoire du CSSDD, est communiquée dès la fin du processus de sélection.

## **10. MODIFICATIONS APRÈS CONFIRMATION**

---

- 10.1** Retour à l'école d'origine : si des places se libèrent avant la fin de la première semaine complète de classe, le CSSDD offre aux élèves transférés et aux élèves affectés temporairement d'être réintégrés dans leur école d'origine, selon l'ordre inverse des refus.
- 10.2** Si un changement d'adresse survient après l'envoi des confirmations, le droit de l'élève quant à son inscription demeure celui associé à son adresse d'inscription, et ce, malgré l'article 6.2 du présent *Cadre*. Son droit au transport est quant à lui modifié pour tenir compte de sa nouvelle adresse.

## **11. PARTICULARITÉS RELATIVES AUX TRANSFERTS EN VIGUEUR**

---

Lors du transfert d'un élève, le CSSDD offre à la fratrie fréquentant déjà<sup>6</sup> une école du CSSDD, s'il y a lieu, le transfert vers la même école afin de favoriser le *regroupement familial dans une seule école*, tout en respectant la capacité d'accueil des groupes.

Pendant tout leur parcours scolaire, si les élèves transférés choisissent de rester dans leur nouvelle école, le CSSDD fournira le transport. Les élèves transférés ont toujours le choix de s'inscrire dans leur école d'origine les années subséquentes.

## **12. PARTICULARITÉS RELATIVES AUX AFFECTATIONS TEMPORAIRES**

---

Les élèves affectés temporairement le sont pour une année scolaire seulement. Ils doivent s'inscrire dans leur école d'origine l'année suivante.

S'ils restent à leur école d'accueil, ils seront considérés comme un choix d'école et perdront leur privilège du transport scolaire.

---

<sup>6</sup> *Ibid.*



### 13. CRITÈRES D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUES – MATERNELLE 4 ANS

---

- 13.1** En plus de la présente section, seules les dispositions des sections 1 à 5, 14 et 15 du présent cadre s'appliquent aux élèves de la maternelle 4 ans.
- 13.2** Les demandes d'inscriptions doivent préférablement se faire pendant la période d'inscription déterminée par le Centre de services scolaire, mais peuvent se faire en tout temps. Toutefois, la date de la demande confère des droits spécifiques à l'élève visé qui seront précisés dans les articles suivants.
- 13.3** Le lieu de résidence influence les droits des élèves en matière d'inscription. Lors d'un déménagement, ces droits s'exerceront en fonction de la date de confirmation du nouveau lieu de résidence.
- 13.4** L'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire visée par la demande d'inscription.
- 13.5** Dans la mesure du possible, le CSSDD accepte le choix des parents, dans le respect des capacités d'accueil. Si le nombre de demandes excède la capacité d'accueil d'une école, les inscriptions sont refusées dans l'ordre suivant :
- A)** Les élèves dont le lieu de résidence est situé **en dehors du territoire** du CSSDD. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :
- a) Le lieu de résidence le plus loin d'après l'application Google Map en mode piéton;
  - b) En cas d'égalité, la demande la plus tardive.
- B)** L'élève dont le lieu de résidence est situé **sur le territoire du CSSDD**:
- 1- **FRÉQUENTANT un service de garde éducatif à l'enfance** au moment de son inscription et jusqu'à la date de sa confirmation. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :
- a) **Hors aire de desserte** - Lieu de résidence sur le territoire du CSSDD, mais en dehors de l'aire de desserte de l'école. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :
    - i) Les élèves sans fratrie fréquentant déjà<sup>7</sup> l'école et si plus d'un :
      - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
      - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.
    - ii) Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà<sup>8</sup> l'école et si plus d'un :

---

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

- En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
  - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.
- b) **Aire de desserte** - Lieu de résidence sur l'aire de desserte de l'école. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :
- i) Les élèves sans fratrie fréquentant déjà<sup>9</sup> l'école et si plus d'un :
    - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
    - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.
  - ii) Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà<sup>10</sup> l'école et si plus d'un :
    - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
    - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.
- 2- **NE FRÉQUENTANT PAS un service de garde éducatif à l'enfance** au moment de son inscription. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :
- a) **Hors aire de desserte** - Lieu de résidence sur le territoire du CSSDD, mais en dehors de l'aire de desserte de l'école. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :
- i) Les élèves sans fratrie fréquentant déjà<sup>11</sup> l'école et si plus d'un :
    - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
    - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.
  - ii) Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà<sup>12</sup> l'école et si plus d'un :
    - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
    - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.
- b) **Aire de desserte** - Lieu de résidence sur l'aire de desserte de l'école. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

---

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*

- i) Les élèves sans fratrie fréquentant déjà<sup>13</sup> l'école et si plus d'un :
  - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
  - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.
- ii) Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà<sup>14</sup> l'école et si plus d'un :
  - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
  - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

**13.6** En cas de refus, les parents peuvent demander que leur enfant soit placé sur une liste d'attente centralisée en complétant le formulaire prévu à cet effet, en spécifiant l'école ou les écoles désirées. Les demandes seront traitées en fonction de la date à laquelle les parents ont procédé à l'inscription de leur enfant.

**13.7** L'acceptation de l'inscription d'un élève dans une école autre que l'école de son quartier ne lui donne pas droit au transport scolaire.

#### **14. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

---

Sur recommandation explicite des professionnels, ou pour des raisons humanitaires, la direction générale peut soustraire un élève de l'application de toute disposition prévue au présent document.

#### **15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent Cadre entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration et abroge tout document antérieur.

---

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*